

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARGON

RUE MOINET
02800 Beautor

Références : SARG24-498
Code AIOT : 0005100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement SARGON implanté RUE MOINET 02800 BEAUTOR. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARGON
- RUE MOINET 02800 BEAUTOR
- Code AIOT : 0005100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le centre de transit, regroupement, prétraitement et régénération de solvants SARGON à Beautor d'une capacité totale autorisée de 43000 tonnes / an exploite les trois activités suivantes :

- la régénération de solvants et d'alcools à façon ou en cession pour une capacité annuelle de 22000 tonnes ;
- la préparation d'un combustible liquide de substitution élaboré par fluidification à partir des culots de distillation et de solvants non régénérables pour une capacité annuelle de 16000 tonnes ;
- le transit de déchets dangereux et non dangereux conditionnés pour une capacité annuelle de 5000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
3	Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2	Sans objet
4	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
5	Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.3	Sans objet
6	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
7	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose du recensement prescrit et tient à jour des fichiers répondant à l'essentiel des points prescrits.

Les anomalies mises en évidence peuvent être levées sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application démarche PM2I (rés. LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-1
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Le site est autorisé au titre des rubriques n°4331 et 4510. L'exploitant a fait réaliser en 2010 un inventaire de ses réservoirs soumis à PM2i, et identifié les réservoirs contenant des liquides classés H225. Un fichier de suivi de ces réservoirs est tenu par le service QHSE de SARGON.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le classement HP3 est à figurer dans ce fichier, afin d'identifier les réservoirs affectés au stockage de déchets inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I
Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : Le fichier de suivi tenu identifie les réservoirs aériens exploités, soumis ou non à PM2i. Le recensement initial a été sous traité en 2010 à un bureau d'études (SOCOTEC). Le suivi des échéances est réalisé par le service QHSE du site ; les contrôles périodiques sont sous traités, et les inspections de routines réalisées en interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Docs Qualité
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats : Le suivi PM2I est l'une des données figurant dans les documents Qualité du site. Ce suivi figure avec les autres éléments soumis à Vérifications Générales Périodiques (VGP). Les modes opératoires et plans d'inspection rédigés suivent notamment la DT92 de l'UIC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux

d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : Le recensement des réservoirs a été réalisé en 2010 par un bureau d'études (SOCOTEC), l'ensemble des réservoirs exploités, de 3 à 60 m³ (soumis ou non) figure dans le fichier de suivi. Les possibilités d'exclusions prévues par l'article 4-1 de l'arrêté n'ont pas été utilisées. L'exploitant a identifié les réservoirs contenant des liquides classés H225, et tient un fichier de suivi de ses 32 réservoirs (dont 7 non soumis, compte tenu de la nature du produit contenu ou volume du réservoir). Le fichier de suivi est tenu par le service QHSE du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs
Prescription contrôlée : Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède : - à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. - pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).
Constats : Les échéances de visite figurent dans le fichier reportant l'ensemble des VGP. Aucun réservoir mis hors service n'est répertorié (et n'a été constaté sur site). Quelques inspections ont été prévues courant 2024, mais non réalisées ce 8 novembre 2024 : l'exploitant assure que ces inspections seront réalisées en fin d'année lors du prochain arrêt technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m ³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et - les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et - les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)
Constats : Le recensement de l'ensemble des tuyauteries a été externalisé en 2010 (bureau d'études SOCOTEC). La visite extérieure est réalisée tous les 5 ans par un bureau d'études (Bureau VERITAS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités
Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : L'exploitant dispose pour l'ensemble de ses capacités et tuyauteries d'un dossier informatique ou "papier" répondant à ces prescriptions (dossier initial, rapports de contrôles, ...). Le fichier de report des VGP est étudié fréquemment afin de suivre le respect des délais fixés. Le fichier présenté par l'exploitant ne faisait apparaître aucun dépassement d'échéance de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : Le recensement des massifs des réservoirs, des cuvettes situées sous les réservoirs et les principales structures de "supportage" a été réalisé par un bureau d'études en 2010. Le site ne dispose pas de caniveaux ou de fosses humides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rétentions associées aux zones de dépotage sont à faire figurer dans les fichiers de suivi. Les structures de supportage des tuyauteries soumises et des massifs sont à repérer sur plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

cf point de contrôle n°8

Les massifs et les 34 rétentions (sous réservoirs) figurent sur les fichiers de suivi des VGP.

Les éléments de "supportage" font d'ores et déjà partie des éléments contrôlés par le prestataire selon la DT92.

Le fichier de suivi présenté par l'exploitant ne fait apparaître aucun dépassement d'échéance de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf point de contrôle n°8

Les rétentions associées aux zones de dépotage sont à faire figurer dans les fichiers de suivi.

Les structures de supportage des tuyauteries soumises et des massifs sont à repérer sur plan.

Par ailleurs, une catégorie II a été affectée à la rétention "zone 36" (au droit du réservoir 3610). Le guide DT 92 impose une périodicité d'inspection annuelle pour les ouvrages de catégorie II. Le fichier de suivi présentait indiquait une périodicité quinquennale mais avec une dernière visite réalisée il y a moins d'1 an. **Dans son fichier de suivi, pour la rétention "Zone 36", l'exploitant mettra en cohérence la catégorie de l'ouvrage avec sa périodicité de contrôle.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois